



09-11-1989



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
21.105/111/PF/JP

Annexes



*Monsieur le Ministre,*

*En sa séance du 28 septembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone des Fourons contre le Ministère des Finances, Administration de la T.V.A. à Tongres, parce qu'il a reçu de ce service deux documents et une enveloppe rédigés en néerlandais.*

*Il y a lieu d'observer tout d'abord que les documents sont adressés à une association de deux personnes et que sur l'un de ces documents figure la mention "Landbouw-fruitkweker".*

*L'article 52, § 1, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative dispose comme suit :*

*" Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation".*

*Il importe donc de déterminer si l'activité exercée - agriculture et culture de fruits - constitue une entreprise industrielle, commerciale ou financière.*

*./.*

*Selon l'article 1er du Code de commerce, sont considérés comme commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint.*

*Selon l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 octobre 1965, l'article 2 du Code de commerce exclut des actes réputés commerciaux la transformation par l'exploitant d'une entreprise agricole, des produits de son propre fonds, lorsque cette transformation relève normalement des entreprises agricoles.*

*De plus, selon renseignements recueillis auprès du service du Registre de commerce, la culture de fruits par un agriculteur sur ses propres terrains n'est pas soumise à l'inscription au registre de commerce (Arrêté Royal du 31 août 1964 modifié par l'Arrêté Royal du 20 août 1981).*

*Par conséquent, l'activité exercée par les Intéressés n'étant pas considérée comme commerciale, l'article 52, § 1er, des L.L.C. n'est pas d'application et ceux-ci doivent être considérés comme personnes privées.*

*Le Service de Contrôle de la T.V.A. à Tongres étant un service régional au sens de l'article 34 § 1er, a, des L.L.C. doit, conformément aux articles 34, § 1er, alinéa 5, et 12, alinéa 3, adresser aux particuliers habitant la commune de Fourons, qui en font la demande, des documents en français.*

*La C.P.C.L. émet dès lors, l'avis que la plainte est recevable et fondée.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président ff.*

